

Glossaire des termes relatifs au travail social

Préparé par la Commission canadienne des droits de la personne ¹

Par Michelle Sturtridge

Février 2013

1. Raison de l'intervention :

Obligation de signaler : En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à toute personne qui sait ou qui présume qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence de le signaler aux autorités. Les professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont la responsabilité supplémentaire de signaler les cas de mauvais traitements et de négligence. Les cas connus ou présumés de violence ou de négligence envers un enfant doivent être signalés aux organismes locaux de protection de l'enfance (par exemple, société d'aide à l'enfance ou organisme de services aux enfants et à la famille), aux ministères provinciaux ou territoriaux responsables des services sociaux ou au service de police local.²

Risque de sévices : Faire courir des risques de sévices à un enfant signifie qu'une action particulière (ou l'inaction) s'est produite et qu'elle peut menacer grandement la sécurité de cet enfant.³

Source de signalement : Renvoie à la personne qui communique avec les autorités de protection de l'enfance afin de signaler son inquiétude à propos de la sécurité ou du bien-être d'un enfant. Il peut s'agir d'un parent, d'un enfant, d'un membre de la famille, d'un voisin ou d'un ami, d'organismes communautaires, de professionnels de la santé, de l'école, de professionnels de la santé mentale ou d'autres services de protection de l'enfance ou de la police.⁴

2. Enquête/évaluation :

Âge de la majorité : Au Canada, chaque province et territoire décide de l'âge de la majorité. Est considéré comme un « enfant mineur », tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. L'âge de la majorité varie d'une province à l'autre. Il est de 18 ans en Alberta, au Manitoba, en

¹ Ce glossaire est préparé uniquement pour l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada et coll. c. Le procureur général du Canada* (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), dossier du tribunal n° T1340/7008. Le glossaire devra uniquement être utilisé à des fins d'orientation générale. Les définitions spécifiques peuvent varier selon les statuts et les normes provinciales ou territoriales en matière de protection de l'enfance.

² *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance*. Tiré de <http://cwrp.ca/fr/faq>.

³ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E)*.

⁴ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 27.*

Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan. Il est de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.⁵

Âge de la protection : Signifie l'âge de « l'enfant » identifié impliqué dans le processus de protection de l'enfance. Chaque province et territoire a ses propres lois en ce qui a trait à l'âge requis pour recevoir des services. En conséquence, l'âge identifié selon la loi est l'âge maximal auquel l'enfant peut recevoir des services d'un organisme de protection de l'enfance. L'âge maximal va de 16 à 19 ans.⁶

Aide sociale : La personne reçoit actuellement des prestations d'aide sociale.⁷

Cas de non-maltraitance : Cas dans lesquels les services de protection de l'enfance ont ouvert des dossiers pour des motifs autres que des mauvais traitements soupçonnés (p. ex., des services de prévention, des conflits entre parents et enfants et des services aux jeunes femmes enceintes).⁸

Catégories de mauvais traitements : Les cinq grandes catégories de classement des mauvais traitements sont : la violence physique, l'abus sexuel, la négligence, la violence psychologique et l'exposition à la violence conjugale.⁹

Comportement sexuel inapproprié : L'enfant adopte un comportement sexuel inapproprié, y compris les jeux ne convenant pas à son âge avec des jouets, son propre corps ou d'autres personnes; la reproduction de gestes sexuels explicites; les dessins ou les descriptions sexuellement explicites inappropriés pour son âge; les connaissances sexuelles complexes ou inhabituelles; la prostitution ou les comportements de séduction.¹⁰

Corroborer : Indique les cas où les mauvais traitements sont confirmés à la suite d'une enquête :

Les trois niveaux de corroboration sont :

- **Corroboré :** La prépondérance de la preuve indique qu'il y a eu violence ou négligence.

⁵ *Gouvernement du Canada*. Tiré de : http://www.canadainternational.gc.ca/united_kingdom-royaume_uni/visas/minors-mineurs.aspx?lang=fra&view=d

⁶ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario. Tiré de : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/childprotectionstandards.aspx>

⁷ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 65.*

⁸ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E)*

⁹ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E).*

¹⁰ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 40*

- **Soupçonné** : Il n’y a pas suffisamment de preuves pour étayer la maltraitance, mais cette dernière ne peut être écartée.
- **Non corroboré** : La prépondérance de la preuve indique qu’il n’y a pas eu violence ou négligence. La non-corroboration ne signifie pas que le signalement était inapproprié ou malveillant, elle indique simplement que l’intervenant a déterminé que l’enfant n’a pas été maltraité.¹¹

Dossiers ouverts : Cas qui figurent dans les dossiers des agences ou bureaux comme étant des dossiers ouverts. Ils peuvent être ouverts en fonction de la famille ou en fonction de l’enfant. Les dossiers ouverts n’incluent pas les signalements qui ont été rejetés.¹²

Droits des enfants : Un enfant qui appartient à une minorité ou qui est autochtone a le droit d’avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion et d’employer sa propre langue. Chaque enfant a le droit à l’éducation, qui servira à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d’égalité entre les sexes et d’amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d’origine autochtone. Les enfants ont également le droit à mener une vie exempte de discrimination.¹³

Droits de l’enfant relatifs à la prise de décision : L’enfant qui est capable de discernement a le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.¹⁴

Ensemble des troubles causés par l’alcoolisation fœtale (ETCAF) : Diagnostic médical qui désigne un modèle spécifique d’anomalies à la naissance causées par l’exposition prénatale à l’alcool. Le syndrome de l’alcoolisation fœtale et les effets de l’alcoolisme fœtal sont des expressions couramment utilisées. Le syndrome de l’alcoolisation fœtale (SAF) comprend une série de caractéristiques faciales particulières, un retard de croissance et un déficit du système nerveux central. Les effets de l’alcoolisme fœtal (EAF) sont similaires, mais les caractéristiques faciales sont absentes.¹⁵

¹¹ *Étude canadienne sur l’incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 72*

¹² *Étude canadienne sur l’incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E).*

¹³ *Convention internationale des droits de l’enfant. Organisation des Nations unies. Commentaires généraux sur les enfants autochtones, 2009.*

¹⁴ *Convention Internationale relative aux Droits de l’enfant, article 12.*

¹⁵ *Alberta Human Services: Programs and Services.* Tiré de : <http://humanservices.alberta.ca/adoption/15545.html>

Enquêtes sur les mauvais traitements : Enquête sur les situations où il y a des raisons de croire qu'un enfant peut avoir déjà été violenté ou négligé.¹⁶

Évaluation : Processus de collecte de renseignements sur les enfants et les familles visant à prendre des décisions éclairées. Différents types de soutien, programmes et services peuvent être choisis selon les résultats de l'évaluation.¹⁷

Évaluation du risque : Évaluation et mesure de la probabilité de mauvais traitements envers l'enfant à l'avenir, fréquemment déterminée à l'aide de listes de vérification, de matrices, d'échelles ou d'autres méthodes d'évaluation.¹⁸

Exposition à la violence : Renvoie aux enfants qui vivent ou qui ont vécu dans un environnement de violence familiale, que l'enfant ait été témoin de la violence ou non (c.-à-d. ait entendu, observé ou soit intervenu au moment des actes de violence ou par la suite).¹⁹

Facteurs de protection : Forces et ressources qui semblent atténuer ou amortir les effets des facteurs de risque qui contribuent à la vulnérabilité aux mauvais traitements ou les effets négatifs des expériences de mauvais traitements.²⁰

Intervenant : L'intervenant attribué aux familles d'accueil afin de leur fournir des services de soutien. Les travailleurs sociaux qui s'occupent des ressources aident les parents d'accueil à résoudre les questions administratives et de financement, les conflits ou les malentendus; forment des commentaires sur les méthodes et les aptitudes nécessaires pour s'occuper des enfants placés; aident à déterminer les besoins de formation et à y répondre; répondent aux questions sur les politiques et la philosophie du ministère et fournissent tout soutien supplémentaire relatif au processus de placement.²¹

Intervention axée sur la famille : Une façon de travailler avec les familles officiellement et officieusement, dans tous les systèmes de services, afin d'améliorer leur capacité à prendre soin de leurs enfants et à les protéger. L'intervention axée sur la famille reconnaît les forces des relations familiales et s'appuie sur ces forces pour atteindre des résultats optimaux pour les enfants et les familles. Les services axés sur la famille utilisent l'approche axée sur la famille pour répondre aux divers besoins de cette dernière.²²

¹⁶ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E)*

¹⁷ *Child and Family Development Service Standards*. Ministère du Développement de l'enfance et de la famille, 2004. Tiré de : http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/pdf/cfd_ss_may08.pdf.

¹⁸ *Child Welfare Information Gateway*. Tiré de <https://www.childwelfare.gov/admin/glossary/index.cfm>

¹⁹ *Child Welfare Information Gateway*. Tiré de <https://www.childwelfare.gov/admin/glossary/index.cfm>.

²⁰ *Child Welfare Information Gateway*. Tiré de <https://www.childwelfare.gov/admin/glossary/index.cfm>

²¹ *Foster Family Handbook, 3rd edition*. Ministère du Développement de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique. Tiré de <http://www.mcf.gov.bc.ca/foster/pdf/handbook.pdf>

²² *Child Welfare League of America*. Tiré de <http://www.cwla.org/newsevents/terms.htm>.

Incapacité d'atteindre des jalons de développement : Les enfants qui n'atteignent pas leurs jalons de développement pour des raisons non biologiques.²³

Négligence à l'endroit des enfants : Par négligence, on entend le défaut des personnes ayant soin d'un enfant de répondre adéquatement à ses besoins en matière de vêtements, de nourriture et de logement, délibérément ou autrement. Le terme « négligence » s'applique également à l'abandon ou au défaut d'assurer à l'enfant des soins de base comme des soins médicaux ou dentaires.²⁴

Niveau d'identification et degré de corroboration : Le processus de désignation des cas se répartit en quatre grands niveaux : la détection, le signalement, l'enquête et la corroboration.²⁵

Nombre de cas/charge de travail : Toutes les personnes (généralement comptées comme des enfants ou des unités familiales) dont un travailleur social est responsable, exprimées en termes de ratio de clients par employé.²⁶

Protection de l'enfance : Les services de « protection de l'enfance » renvoient à un ensemble d'organismes publics et privés ayant pour objet de garantir la protection des enfants et de favoriser la stabilité des familles. La priorité de ces organismes est de protéger les enfants contre les mauvais traitements et la négligence. De façon générale, ils enquêtent sur les signalements de cas présumés de violence ou de négligence contre des enfants, supervisent le placement des enfants en foyer d'accueil et prennent des dispositions pour assurer l'adoption. Ils viennent également en aide aux familles pour les aider à préserver l'intégrité de leur cellule et à élever leurs enfants avec succès et remédier aux situations de risque dans les familles d'où l'enfant a été retiré afin que la réunification soit possible.²⁷

Risque de futurs mauvais traitements : Situation où un enfant est considéré comme étant à risque de subir des mauvais traitements compte tenu de sa situation ou de celle de la famille. Par exemple, un enfant vivant avec une personne toxicomane court un risque de subir des mauvais traitements même si aucune forme de mauvais traitements n'a été alléguée. Les trois *catégories de réponse dans une enquête pour mauvais traitement* sont :

- Le risque de mauvais traitements futurs
- L'absence de risque de mauvais traitements futurs
- Le risque inconnu de mauvais traitements futurs.²⁸

²³ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 69.*

²⁴ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance. Tiré de <http://cwrp.ca/fr/faq>.*

²⁵ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E).*

²⁶ *Child Welfare League of America. Extrait de <http://www.cwla.org/newsevents/terms.htm>.*

²⁷ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance. Tiré de <http://cwrp.ca/fr/faq>.*

²⁸ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E).*

Signalements rejetés : Signalements qui ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier en vue d'une enquête. Les méthodes utilisées pour rejeter des cas varient considérablement au Canada.²⁹

Travailleur en protection de l'enfance : Travailleur mandaté en vertu d'une politique gouvernementale ou d'une loi pour fournir des services aux familles dans lesquelles il a été déterminé qu'un enfant était à risque ou était victime de mauvais traitements.³⁰

Violence à l'égard d'un enfant : Il y a violence ou risque de violence à l'égard d'un enfant lorsqu'un adulte – parent biologique ou adoptif, beaux-parents, gardiens ou autres – exerce contre lui des actes de violence physique ou psychologique. Il peut s'agir de sévices physiques, d'agression sexuelle, de souffrance psychologique ou d'exposition à de la violence familiale.³¹

3. Placement :

Accord de communication : Relatif à tout accord conclu entre les parents biologiques et les parents adoptifs concernant l'échange d'information ou la possibilité de se rencontrer à la suite du placement.³²

Adoption : L'adoption permet à une famille de prendre en toute légalité la responsabilité de la garde permanente et de l'éducation d'un enfant.³³

Centre de traitement résidentiel ou en milieu fermé : L'enfant doit être placé dans un centre de traitement résidentiel où il sera possible de répondre à ses besoins.³⁴

Famille élargie : Renvoie aux personnes qui ont une relation importante ou significative avec un enfant ou un adulte, mais qui ne sont pas liées par le sang ni par le mariage et qui appartiennent généralement à la même communauté. Dans les cultures autochtones, la famille ou la famille élargie comprend la parenté et les membres de la communauté qui participent à l'éducation de l'enfant et les personnes avec lesquelles il a été élevé. C'est un lien avec les aînés et les ancêtres.³⁵

²⁹ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, (Annexe E).*

³⁰ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance.* Tiré de <http://cwrp.ca/fr/faq>.

³¹ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance.* Tiré de <http://cwrp.ca/fr/faq>.

³² Adoption practice in Canada: Emerging trends and challenges. Sobol, M. P., & Daly, K. (1995). *Child Welfare*, 74(3), 655-655. Retrieved from <http://search.proquest.com/docview/213812658?accountid=14771>.

³³ *Ministère des services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario.* Tiré de : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/adoption/index.aspx>.

³⁴ *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p. 73*

³⁵ *Child and Family Development Service Standards.* Ministère du Développement de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique, 2004. Tiré de http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/pdf/cfd_ss_may08.pdf.

Parent de famille d'accueil : La personne ou le couple qui s'occupe de l'enfant pendant son placement. Elle peut faire partie de la famille élargie de l'enfant, de sa communauté ou être un étranger. Les parents de familles d'accueil fournissent un foyer stable et aimant qui favorise la croissance et le développement de l'enfant pendant sa prise en charge par le système.³⁶

Placement à l'extérieur du domicile : Renvoie aux dispositions prises lorsque l'enfant ne peut plus vivre en sécurité chez ses propres parents ou chez les personnes qui en prennent soin. Les types de placement les plus courants sont le placement en famille d'accueil, dans la parenté, le placement thérapeutique (ou traitement) en famille d'accueil ou en foyer de groupe. Les problèmes les plus graves auxquels les enfants placés sont actuellement confrontés sont la non satisfaction des besoins relatifs à la santé physique et mentale ainsi que les problèmes d'accès à des services de santé adéquats.³⁷

Placement conforme aux traditions : Renvoie à une possibilité de placement à l'extérieur du domicile pour les enfants autochtones sur un continuum. Les soins conformes aux traditions sont un service de protection de l'enfance autochtone qui intègre les traditions et les coutumes de chaque Première Nation. Le modèle est basé sur la prémisse selon laquelle chaque enfant relève de la responsabilité collective de la communauté. Ce modèle est défini par chaque communauté des Premières Nations et comprend la famille élargie, les voisins et les membres de la communauté dont l'objectif ultime est la sécurité de l'enfant.³⁸

Placement dans un foyer de groupe : L'enfant doit être placé dans un foyer de groupe structuré.³⁹

Placement en famille d'accueil : Les familles d'accueil constituent un moyen de fournir un foyer temporaire aux enfants (de la naissance à l'âge de 18 ans) qui ne peuvent plus vivre en sécurité avec leurs propres parents ou avec les personnes qui en sont responsables. Ils peuvent être placés par un organisme de protection de l'enfance comme une société d'aide à l'enfance, volontairement par leurs parents ou par les personnes qui en sont responsables, ou en vertu d'une ordonnance du tribunal. Un enfant est placé en famille d'accueil lorsqu'une situation familiale pourrait le placer à risque, lorsque le parent est malade, n'est pas disponible et ne peut pas prendre d'autres mesures pour assurer la garde de l'enfant, lorsqu'il a été négligé, victime de mauvais traitements ou abandonné. La durée du placement en famille d'accueil varie.⁴⁰

³⁷ Ministère des services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario. Tiré de

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/fostercare/index.aspx>.

³⁷ Child Welfare League of America. Tiré de <http://www.cwla.org/newsevents/terms.htm>.

³⁸ Ontario Association of Children's Aid Societies. Tiré de

<http://www.oacas.org/childwelfare/changes/permbackground.htm>.

³⁹ Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2008, p 73.

⁴⁰ Ministère des services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario. Tiré de

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/fostercare/index.aspx>.

Placement informel dans la parenté : Dispositions prises par les parents et les autres membres de la famille pour placer l'enfant sans que les services de protection de l'enfance ni le système des tribunaux de la jeunesse interviennent. En vertu de ce type de disposition, les parents continuent à avoir la garde légale de l'enfant et ont le droit de reprendre ce dernier à n'importe quel moment.⁴¹

Placement officiel dans la famille élargie : Dispositions concernant l'hébergement (déterminées par le tribunal ou à la suite d'une entente) d'enfants pris en charge par des membres de la famille approuvés.⁴²

Plan de soins : Outil de planification axé sur l'action pour les enfants pris en charge, utilisé pour déterminer des objectifs développementaux particuliers basés sur l'évaluation continue des besoins évolutifs de l'enfant et sur les résultats des décisions et des actions antérieures. Les plans de soins sont élaborés par l'intervenant de l'enfant avec la participation de ce dernier, de la famille, de la famille élargie et de la communauté autochtone si l'enfant est autochtone, du donneur de soins, des fournisseurs de services et des personnes significatives dans la vie de l'enfant.⁴³

Réunification : Processus par lequel l'enfant quitte sa famille d'accueil et cesse d'être pris en charge par les services de protection de l'enfance pour être réuni avec sa famille originelle ou avec un autre donneur de soins (p. ex., membre officiel de la famille, membre officieux, placement conforme aux traditions, membres de la famille élargie).⁴⁴

Divers :

ECI – L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants est une initiative nationale visant à recueillir des données sur les enfants qui viennent à l'attention des autorités de protection et de bien-être des enfants en raison de mauvais traitements présumés ou soupçonnés. L'ECI examine l'incidence de la maltraitance d'enfants signalés et les caractéristiques des enfants et des familles évalués par les services de protection dans l'année de l'étude. La première étude d'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants menée au Canada a été l'Étude d'incidence de l'Ontario de 1993. Le premier cycle national de l'ECI a été achevé en 1998 et les études subséquentes ont été réalisées en 2003 et 2008.⁴⁵

⁴¹ *Child Welfare Information Gateway*. Tiré de <https://www.childwelfare.gov/admin/glossary/index.cfm>.

⁴² *Child and Family Development Service Standards*. Ministère du Développement de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique, 2004. Tiré de http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/pdf/cfd_ss_may08.pdf.

⁴³ *Child and Family Development Service Standards*. Ministère du Développement de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique, 2004. Tiré de http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/pdf/cfd_ss_may08.pdf.

⁴⁴ *Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario*. Tiré de <http://www.children.gov.on.ca>.

⁴⁵ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance*. Tiré de <http://cwrp.ca/fr/survol>

ECI-PN – Composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : Une étude sur les enquêtes en protection de l'enfance chez les enfants des Premières Nations qui fait partie d'une étude nationale cyclique sur l'incidence des signalements de cas de maltraitance envers les enfants, *l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI)*. L'ECI-PN résulte de l'effort collaboratif des membres de l'équipe de recherche de l'ECI et des organismes de protection de l'enfance des Premières Nations visant à appuyer la participation de ces dernières et des organismes autochtones en milieu urbain à l'ECI, à analyser les données de l'ECI sur les enquêtes impliquant les enfants des Premières Nations, à assurer la contextualisation adéquate des résultats de recherche, à diffuser ces résultats et à augmenter la capacité de recherche en matière de protection de l'enfance des Premières Nations.⁴⁶

EOI – L'Étude ontarienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence envers les enfants : La première étude canadienne à fournir des données détaillées sur l'incidence des signalements des cas de maltraitance et sur les caractéristiques des enfants et des familles ayant fait l'objet d'une enquête de la part des organismes de protection de l'enfance au Canada. Bien que la diversité des services sociaux canadiens limite les possibilités de généralisation des résultats de l'EOI à d'autres provinces, cette étude permet d'avoir un premier aperçu des caractéristiques uniques au système de protection de l'enfance canadien.⁴⁷

⁴⁶ *Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance*. Tiré de <http://cwrp.ca/fr/eci-pn-2008>

⁴⁷ Child abuse and neglect in Ontario: Incidence and characteristics. Trocme, N., et. Al. (1995). *Child Welfare*, 74(3), 563-86. Tiré de <http://search.proquest.com/docview/213811182?accountid=14771>.